
Hommage du sieur Chevret d'un tableau central figuré des opinions et de l'éducation publique, lors de la séance du 18 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Hommage du sieur Chevret d'un tableau central figuré des opinions et de l'éducation publique, lors de la séance du 18 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11716_t1_0396_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'ils ont été nécessités de faire pour l'administration des domaines nationaux, frais de culture, et autres de tout genre; ils enverront lesdits états aux directoires de leurs départements, qui y mettront leur vu, et y joindront les observations détaillées dont ils leur paraîtront susceptibles. Les directoires des départements adresseront les états qu'ils auront reçus des districts, et les observations qu'ils y auront faites, au comité d'aliénation, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale; et, sur les décrets qu'elle prononcera, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le remboursement des frais et dépenses légitimement dus. La caisse de l'extraordinaire fera le remplacement des sommes fournies par la trésorerie nationale, de la manière qui a été ordonnée par l'article précédent.

Art. 3.

« En attendant l'exécution des dispositions portées par les articles précédents, les commissaires de la trésorerie feront, par provision, verser entre les mains des receveurs de district un acompte de 10/0 des estimations faites dans les différents districts, et comprises dans l'état imprimé par l'ordre de l'Assemblée, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation, jusqu'au 15 mai dernier, et ce, dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état; les fonds envoyés par la trésorerie nationale, en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'article premier.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale, renouvelant les défenses portées par le décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats et autres fonds qui rentrent dans les caisses de district, autre que celui qui est réglé par les décrets de l'Assemblée, décrète que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale, selon la destination qui en est fait par les différents décrets de l'Assemblée, à peine, contre les administrateurs, ou tous autres qui intervertiraient la destination et l'envoi des assignats et fonds publics, d'en répondre en leur propre nom.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. d'André. Vous savez, Messieurs, que le comité des recherches, chargé de l'investigation de tous les désordres qui ont été commis est très peu nombreux, plusieurs des membres qui en faisaient partie s'en étant retirés. Vous savez également que le comité des rapports s'y était réuni pour s'occuper conjointement avec lui de l'examen des divers objets relatifs aux fonctions qui leur étaient confiées. Je demande que cette réunion soit définitive et que les deux comités n'en forment désormais plus qu'un seul.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande qu'il soit recommandé au comité central de liquidation de hâter le plus possible la liquidation des offices seigneuriaux.

Un membre du comité central de liquidation répond qu'on s'est déjà occupé très activement de cette question et qu'on a d'ailleurs adopté les mesures les plus efficaces pour arriver à une prompt solution.

M. le Président. Le sieur J. Chevret, citoyen de Paris, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau central figuré des opinions et de l'éducation publique.

(L'Assemblée agréée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. Lecoutoux de Cantelou. On vient de me charger de donner lecture à l'Assemblée d'une adresse de la société des amis de la Constitution à Rouen. La voici :

« Messieurs,

« La société des amis de la Constitution à Rouen n'a pas pris un titre vain; elle sait que l'obéissance aux lois est le premier devoir du citoyen libre.

« La France, par son courage, a conquis la liberté; elle ne la perdra point par l'anarchie. Tous les vrais amis de la Constitution se rallieront autour de l'Assemblée nationale, comme au seul fanal qui puisse les guider. C'est par la volonté du peuple que vous le représentez, et il doit savoir respecter la puissance qu'il a légitimement établie. Nos pouvoirs vous sont remis, et vous ne souffrirez pas que vos délibérations soient influencées par des cris factieux ou par des passions étrangères. (*Applaudissements.*) Ce n'est point à vous qu'en imposent ceux qui osent se donner pour les précurseurs ou les échos de l'opinion générale. Si nous pouvons juger de l'esprit public par l'expression simple et spontanée des sentiments de nos citoyens, nous vous attestons que l'immense majorité qui a formé vos décrets sur les suites de l'évasion du roi ne sera pas moindre dans toute l'étendue de l'Empire.

« La société des amis de la Constitution à Rouen, en particulier, a unanimement applaudi à la prudence des mesures que vous avez prises, et elle juge qu'elle n'existera que pour vivre ou mourir esclave des lois. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression et l'insertion au procès-verbal.

M. Boissy-d'Anglas. Je demande l'impression seulement.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre et d'une adresse des officiers municipaux et des citoyens de la ville de Bayonne.

Ils remercient l'Assemblée nationale du spectacle étonnant qu'elle a donné pour les despotes et les esclaves.

« Le roi, disent-ils, chef suprême de la nation, dépositaire de l'exécution des lois qu'il a juré d'observer, le roi, conservateur de notre Constitution qu'il a juré de maintenir et de défendre, a abandonné furtivement les fonctions augustes qui lui étaient confiées. (*Murmures à droite.*)

« Vous avez frémé, Messieurs, d'un attentat aussi horrible, mais qui ne vous a point abattu; il pouvait opérer quelque effervescence, il pouvait favoriser les projets de quelques princes ambitieux et despotes; mais vous savez aussi qu'une nation qui est unie par le lien indissoluble de la fraternité ne souffre pas que le despotisme porte encore sur nous sa fureur meurtrière.

« Vous avez continué vos travaux sans relâche,